

ARRETE MUNICIPAL N° 38/ 2022

Réglementant la circulation avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de la société IDF SMTP domiciliée 5 route du Camp 77550 REAU représentée par Monsieur Selin DOGRU sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion **de travaux pour la suppression d'un branchement gaz** au 72 avenue du Général de Gaulle.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022, la société IDF SMTP est autorisée aux **travaux pour la suppression d'un branchement gaz** au 72 avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 – Les travaux interviendront sur le trottoir, - Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société IDF SMTP sera mise en place par la société IDF SMTP.

ARTICLE 3-Dès l'achèvement des travaux, la IDF SMTP veillera à remettre le trottoir en herbé comme à l'origine et la chaussée propre.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 17 octobre 2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.


**Le 1^{er} adjoint au Maire,
M Jean-Paul ANGLADE**

